

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-019

DATE : le 19 septembre 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

**CORPORATION DE GESTION ET
DE RECHERCHE @RGENTUM**

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

**LES CONSEILLERS EN VALEURS
CHABOTPAGE INC.**

1555, rue Peel
Bureau 1205
Montréal (Québec)
H3A 3L8

et

**PORTEFEUILLE D' ACTIONS
CANADIENNES @RGENTUM**

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

**PORTEFEUILLE CANADIEN DE
PERFORMANCE @RGENTUM**

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

**PORTEFEUILLE DE REVENU
@RGENTUM**

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

**PORTEFEUILLE INTERNATIONAL
ÉLITE @RGENTUM**

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

**PORTEFEUILLE D'ACTIFS À
COURT TERME @RGENTUM**

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

**PORTEFEUILLE AMÉRICAIN
ÉLITE @RGENTUM**

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

**PORTEFEUILLE DÉCOUVERTES
@RGENTUM**

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

**PORTEFEUILLE MARCHÉ
NEUTRE U.S. @RGENTUM**

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

**PORTEFEUILLE A/V ACTIONS
CANADIENNES @RGENTUM**

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

INTIMÉS

**DEMANDE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS EN
VERTU DES ARTICLES 93 (3°) ET (6°) DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS, L.R.Q., C. A-33.2* ET DES ARTICLES 249, 250, 265 ET 323.7 DE LA
*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.R.Q., C. V-1.1.***

M^e Nicole Martineau
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 septembre 2005

DÉCISION

Le 19 septembre 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions législatives suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ; et
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité*.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande les affidavits requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits allégués dans la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. Corporation de gestion et de recherche @rgentum (« @rgentum ») agit à titre de gérant, de fiduciaire et d'agent chargé de la tenue des registres de la famille des fonds communs de placement @rgentum (« Fonds @rgentum »);

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3 (2004) 136 G.O. II, 4695.

2. Le 17 mai 2002, Merchant Capital Group Incorporated est devenu l'unique actionnaire d'@rgentum et une demande d'agrément au changement de contrôle du gérant a été déposée auprès des ACVM;
3. Le 23 octobre 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec, à titre d'autorité principale, octroyait l'agrément prévu dans le cadre de l'acquisition d'@rgentum par Merchant Capital Group Incorporated;
4. Scott Sinclair est le président de Merchant Capital Group Incorporated ;
5. Scott Sinclair a été le président d'@rgentum jusqu'au moment de sa démission le 1^{er} mai 2005; il occupe maintenant le poste de « chief financial officer » d'@rgentum (« CFO »);
6. Les Conseillers en Valeurs ChabotPage inc. agit à titre de gestionnaire de portefeuille des Fonds @rgentum;
7. La Banque canadienne impériale de commerce Toronto et CIBC Mellon Global Securities Services Company agissent à titre de dépositaire des Fonds @rgentum;

Les Fonds @rgentum

8. Les Fonds @rgentum ont été constitués par acte de fiducie, en vertu des lois de l'Ontario, et l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») agit comme juridiction principale;
9. La famille des Fonds @rgentum comprend neuf Fonds, soit les suivants :
 - Portefeuille d'actions canadiennes @rgentum
 - Portefeuille canadien de performance @rgentum
 - Portefeuille de revenu @rgentum
 - Portefeuille international élite @rgentum
 - Portefeuille d'actifs à court terme @rgentum
 - Portefeuille américain élite @rgentum
 - Portefeuille Découvertes @rgentum
 - Portefeuille Marché Neutre U.S. @rgentum
 - Portefeuille A/V actions canadiennes @rgentum
10. En 2004, la Direction des marchés des capitaux de l'AMF a décidé de ne pas renouveler le visa de deux Fonds étant donné que la valeur liquidative par part avait considérablement diminuée; il s'agit du Portefeuille américain élite @rgentum et du Portefeuille marché neutre US @rgentum;
11. Le 25 février 2005, la Direction des marchés des capitaux de l'AMF a appris de la part de Scott Sinclair que deux des Fonds @rgentum ont fait l'objet d'un contrat de vente (signé le 1^{er} octobre 2004), il s'agit du

Portefeuille Marché Neutre US @rgentum et du Portefeuille Américain Élite @rgentum;

12. Les investisseurs n'ont pas été informés de ce fait et aucun communiqué de presse n'a été émis;
13. En 2005, la Direction des marchés des capitaux de l'AMF n'a octroyé aucun visa aux prospectus des Fonds @rgentum;

Ordonnances d'enquête

14. Par ailleurs, l'AMF a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières* portant sur les activités d'@rgentum à titre de gérant de la famille des Fonds @rgentum et sur les activités de Merchant Capital Group en relation avec les Fonds @rgentum (Décision no. 2004-DIST-004);
15. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a aussi institué une enquête;
16. L'enquête a révélé, entre autres, ce qui suit :
 - a) @rgentum n'a pas fourni tous les documents demandés;
 - b) Une somme totalisant plus de 500 000 \$ a été assumée par les Fonds @rgentum afin de payer des honoraires professionnels facturés par Merchant Capital Group;
 - c) Dans le rapport annuel daté du 31 décembre 2003, @rgentum s'est engagé à injecter du capital de lancement supplémentaire au Portefeuille Marché Neutre US @rgentum et au Portefeuille Américain Élite @rgentum; or, il n'y a jamais eu d'injection de capital auxdits Fonds;
 - d) Selon les états financiers déposés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, les dépenses encourues pour les Fonds @rgentum ont augmenté de façon significative;
 - e) Le Portefeuille Américain Élite @rgentum a subi une dévaluation à la suite d'une imputation importante de frais;

Non dépôt des états financiers

17. Les Fonds @rgentum n'ont pas déposé auprès de l'AMF leurs états financiers annuels de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 ainsi que leurs états financiers intermédiaires de la période terminée le 30 juin 2005;

18. Les états financiers annuels de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 devaient être déposés avant le 20 mai 2005;
19. Les états financiers semi-annuels de la période terminée le 30 juin 2005 devaient être déposés avant le 29 août 2005;
20. Le 18 avril 2005, Scott Sinclair a confirmé à la Direction des marchés des capitaux de l'AMF qu'@rgentum avait cessé la distribution des parts de tous les Fonds @rgentum depuis le 8 avril 2005;
21. À quelques reprises, la Direction des marchés des capitaux de l'AMF a demandé à @rgentum de lui fournir les états financiers des Fonds @rgentum pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 et de lui fournir les raisons pour lesquelles les états financiers n'ont pas été déposés dans les délais prescrits;
22. En date de ce jour, la Direction des marchés des capitaux n'a reçu aucune explication valable justifiant le non dépôt des états financiers;

Diminution importante de l'actif net des Fonds @rgentum

23. La Direction des marchés des capitaux de l'AMF a aussi demandé à @rgentum de lui fournir la valeur de l'actif net des Fonds @rgentum, le nombre de porteurs de parts pour chacun des Fonds @rgentum ainsi que les ratios des frais de gestion;
24. Ce n'est que le 15 septembre 2005, après plusieurs demandes, qu'@rgentum a fourni à la Direction des marchés des capitaux la valeur de l'actif net des Fonds @rgentum;
25. La valeur de l'actif net des Fonds @rgentum a considérablement diminuée, tel qu'il sera ci-après démontrée;
26. Selon les états financiers déposés pour la période terminée le 30 juin 2004, l'actif net de la famille des Fonds @rgentum s'élevait à la somme de 8 689 379 \$;
27. Selon les renseignements fournis par @rgentum à la Direction des marchés des capitaux, l'actif net des Fonds @rgentum s'élevait à la somme de 6 485 987 \$ en date du 5 avril 2005 et à la somme de 5 307 451 \$ le 13 septembre 2005;
28. L'AMF n'a reçu aucun document explicatif relativement à la diminution de la valeur des actifs des Fonds @rgentum;

Nombre de porteurs de parts inconnu

29. Malgré les demandes répétées de la Direction des marchés des capitaux de l'AMF, @rgentum n'a toujours pas fourni le nombre de porteurs de parts relativement à la plupart des Fonds @rgentum;

Augmentation importante des ratios des frais de gestion

30. La comparaison des états financiers des exercices terminés les 31 décembre 2002 et 31 décembre 2003 démontrent que les ratios des frais de gestion ont augmenté de façon très importante;

31. Par ailleurs, malgré les demandes de la Direction des marchés des capitaux de l'AMF, @rgentum n'a pas fourni les ratios des frais de gestion pour l'année 2004;

Autre irrégularité

32. Le Portefeuille international élite @rgentum ne détient plus aucun titre en portefeuille; par conséquent, les objectifs et stratégies de placement ne sont pas respectés;

33. Les investisseurs n'ont pas été informés de ce fait;

Intention de liquider les Fonds @rgentum

34. La Direction des marchés des capitaux de l'AMF a été informée de la part de Scott Sinclair que le conseil d'administration d'@rgentum avait l'intention de décider, le 19 septembre 2005, de liquider les Fonds @rgentum à l'exception du Portefeuille canadien de performance @rgentum et du Portefeuille A/V actions canadiennes @rgentum;

L'AUDIENCE

Le 19 septembre 2005, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle la procureure de l'Autorité a fait valoir les arguments à l'appui de la demande qui est annexée à la présente décision; elle était accompagnée de Mme. Anick Ouellette, analyste en valeurs mobilières à l'Autorité dans le présent dossier.

L'ANALYSE

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou

4. Précitée, note 1.

autres biens qu'elle a en sa possession⁵. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷.

Pour sa part, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'opérer une opération sur valeurs.

Il appert de la demande qui a été présentée par l'Autorité, des représentations qui ont été faites en cours d'audience *ex parte* par la procureure de la demanderesse ainsi que du témoignage de l'analyste de cet organisme que l'Autorité a institué une enquête qui porte notamment sur les activités de Corporation de gestion et de recherches @rgentum et als.

Il ne fait aucun doute dans l'esprit des membres du Bureau que les faits allégués démontrent que la protection des épargnants est dans le cas présent en péril et qu'il est urgent que le tribunal prononce sa décision sur-le-champ.

L'Autorité a soumis au Bureau qu'il est impérieux que ce dernier prononce immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, c.-à-d. sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants. Vu la preuve alléguée en cours d'audience *ex parte*, le Bureau se rend à cet argument et accepte de prononcer une décision immédiatement à cet égard.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 19 septembre 2005, le Bureau prononce les ordonnances suivantes :

1) BLOCAGE DE FONDS EN VERTU DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES⁹ ET DE L'ARTICLE 93 (3°) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS¹⁰

ORDONNE à Portefeuille d'actions canadiennes @rgentum, Portefeuille canadien de performance @rgentum, Portefeuille de revenu @rgentum, Portefeuille international élite @rgentum, Portefeuille d'actifs à court terme @rgentum, Portefeuille américain élite @rgentum , Portefeuille Découvertes

5. *Id.*, art. 249 (1°).

6. *Id.*, art. 249 (2°).

7. *Id.*, art. 249 (3°).

8. *Ibid.*

9. Précitée, note 1.

10. Précitée, note 2.

@rgentum, Portefeuille Marché Neutre U.S. @rgentum, Portefeuille A/V actions canadiennes @rgentum de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession;

ORDONNE à Portefeuille d'actions canadiennes @rgentum, Portefeuille canadien de performance @rgentum, Portefeuille de revenu @rgentum, Portefeuille international élite @rgentum, Portefeuille d'actifs à court terme @rgentum, Portefeuille américain élite @rgentum, Portefeuille Découvertes @rgentum, Portefeuille Marché Neutre U.S. @rgentum, Portefeuille A/V actions canadiennes @rgentum de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont sous la garde ou le contrôle de Corporation de gestion et de recherche @rgentum, Merchant Capital Group Incorporated, Les Conseillers en Valeurs ChabotPage inc., Banque canadienne impériale de commerce Toronto, CIBC Mellon Global Securities Services Company, BMO Banque de Montréal ou des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Corporation de gestion et de recherche @rgentum de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Corporation de gestion et de recherche @rgentum de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont sous la garde ou le contrôle de Merchant Capital Group Incorporated, Les Conseillers en Valeurs ChabotPage inc., Banque canadienne impériale de commerce Toronto, CIBC Mellon Global Securities Services Company, BMO Banque de Montréal ou des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Les Conseillers en Valeurs ChabotPage inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et appartenant à Portefeuille d'actions canadiennes @rgentum, Portefeuille canadien de performance @rgentum, Portefeuille de revenu @rgentum, Portefeuille international élite @rgentum, Portefeuille d'actifs à court terme @rgentum, Portefeuille américain élite @rgentum, Portefeuille Découvertes @rgentum, Portefeuille Marché Neutre U.S. @rgentum, Portefeuille A/V actions canadiennes @rgentum;

ORDONNE à Les Conseillers en Valeurs ChabotPage inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Portefeuille d'actions canadiennes @rgentum, Portefeuille canadien de performance @rgentum, Portefeuille de revenu @rgentum, Portefeuille international élite @rgentum, Portefeuille d'actifs à court terme @rgentum, Portefeuille américain élite @rgentum, Portefeuille Découvertes @rgentum, Portefeuille Marché Neutre U.S. @rgentum, Portefeuille A/V actions canadiennes @rgentum qui sont sous la garde ou le contrôle de Merchant Capital Group Incorporated, Banque canadienne impériale de commerce Toronto, CIBC Mellon Global Securities Services Company, BMO Banque de Montréal ou des

mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES¹¹ ET DE L'ARTICLE 93 (6°) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS¹²

INTERDIT à Portefeuille d'actions canadiennes @rgentum, Portefeuille canadien de performance @rgentum, Portefeuille de revenu @rgentum, Portefeuille international élite @rgentum, Portefeuille d'actifs à court terme @rgentum, Portefeuille américain élite @rgentum, Portefeuille Découvertes @rgentum, Portefeuille Marché Neutre U.S. @rgentum, Portefeuille A/V actions canadiennes @rgentum toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 19 septembre 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

11. Précitée, note 1.

12. Précitée, note 2.

13. Précitée, note 1.

LVM-75, 76, 239, 249, 250, 265, et 323.7
LAMF-93(3°) & (6°)

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Demanderesse

c.

CORPORATION DE GESTION ET DE RECHERCHE @RGENTUM

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

LES CONSEILLERS EN VALEURS CHABOTPAGE INC.

1555, rue Peel
Bureau 1205
Montréal (Québec)
H3A 3L8

et

PORTEFEUILLE D' ACTIONS CANADIENNES @RGENTUM

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

PORTEFEUILLE CANADIEN DE PERFORMANCE @RGENTUM

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

PORTEFEUILLE DE REVENU @RGENTUM

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

PORTEFEUILLE INTERNATIONAL ÉLITE @RGENTUM

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

PORTEFEUILLE D'ACTIFS À COURT TERME @RGENTUM

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

PORTEFEUILLE AMÉRICAIN ÉLITE @RGENTUM

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

PORTEFEUILLE DÉCOUVERTES @RGENTUM

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

PORTEFEUILLE MARCHÉ NEUTRE U.S. @RGENTUM

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

PORTEFEUILLE A/V ACTIONS CANADIENNES @RGENTUM

1, Place Ville-Marie
Bureau 2821
Montréal (Québec)
H3B 4R4

Défendeurs

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 (3) et (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

1. Corporation de gestion et de recherche @rgentum (« @rgentum ») agit à titre de gérant, de fiduciaire et d'agent chargé de la tenue des registres de la famille des fonds communs de placement @rgentum (« Fonds @rgentum »);
2. Le 17 mai 2002, Merchant Capital Group Incorporated est devenu l'unique actionnaire d'@rgentum et une demande d'agrément au changement de contrôle du gérant a été déposée auprès des ACVM;
3. Le 23 octobre 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec, à titre d'autorité principale, octroyait l'agrément prévu dans le cadre de l'acquisition d'@rgentum par Merchant Capital Group Incorporated;
4. Scott Sinclair est le président de Merchant Capital Group Incorporated ;
5. Scott Sinclair a été le président d'@rgentum jusqu'au moment de sa démission le 1^{er} mai 2005; il occupe maintenant le poste de « chief financial officer » d'@rgentum (« CFO »);
6. Les Conseillers en Valeurs ChabotPage inc. agit à titre de gestionnaire de portefeuille des Fonds @rgentum;
7. Banque canadienne impériale de commerce Toronto et CIBC Mellon Global Securities Services Company agissent à titre de dépositaire des Fonds @rgentum;

Les Fonds @rgentum

8. Les Fonds @rgentum ont été constitués par acte de fiducie, en vertu des lois de l'Ontario, et l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») agit comme juridiction principale;
9. La famille des Fonds @rgentum comprend neuf Fonds, soit les suivants :
 - Portefeuille d'actions canadiennes @rgentum
 - Portefeuille canadien de performance @rgentum
 - Portefeuille de revenu @rgentum
 - Portefeuille international élite @rgentum
 - Portefeuille d'actifs à court terme @rgentum
 - Portefeuille américain élite @rgentum
 - Portefeuille Découvertes @rgentum
 - Portefeuille Marché Neutre U.S. @rgentum
 - Portefeuille A/V actions canadiennes @rgentum
10. En 2004, la Direction des marchés des capitaux de l'AMF a décidé de ne pas renouveler le visa de deux Fonds étant donné que la valeur liquidative par part avait considérablement diminuée; il s'agit du Portefeuille américain élite @rgentum et du Portefeuille marché neutre US @rgentum;
11. Le 25 février 2005, la Direction des marchés des capitaux de l'AMF a appris de la part de Scott Sinclair que deux des Fonds @rgentum ont fait l'objet d'un contrat de vente (signé le 1^{er} octobre 2004), il s'agit du Portefeuille Marché Neutre US @rgentum et du Portefeuille Américain Élite @rgentum;
12. Les investisseurs n'ont pas été informés de ce fait et aucun communiqué de presse n'a été émis;
13. En 2005, la Direction des marchés des capitaux de l'AMF n'a octroyé aucun visa aux prospectus des Fonds @rgentum;

Ordonnances d'enquête

14. Par ailleurs, l'AMF a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières* portant sur les activités d'@rgentum à titre de gérant de la famille des Fonds @rgentum et sur les activités de Merchant Capital Group en relation avec les Fonds @rgentum (Décision no. 2004-DIST-004);
15. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a aussi institué une enquête;
16. L'enquête a révélé, entre autres, ce qui suit :

- a) @rgentum n'a pas fourni tous les documents demandés;
- b) Une somme totalisant plus de 500 000 \$ a été assumée par les Fonds @rgentum afin de payer des honoraires professionnels facturés par Merchant Capital Group;
- c) Dans le rapport annuel daté du 31 décembre 2003, @rgentum s'est engagé à injecter du capital de lancement supplémentaire au Portefeuille Marché Neutre US @rgentum et au Portefeuille Américain Élite @rgentum; or, il n'y a jamais eu d'injection de capital auxdits Fonds;
- d) Selon les états financiers déposés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, les dépenses encourues pour les Fonds @rgentum ont augmenté de façon significative;
- e) Le Portefeuille Américain Élite @rgentum a subi une dévaluation à la suite d'une imputation importante de frais;

Non dépôt des états financiers

- 17. Les Fonds @rgentum n'ont pas déposé auprès de l'AMF leurs états financiers annuels de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 ainsi que leurs états financiers intermédiaires de la période terminée le 30 juin 2005;
- 18. Les états financiers annuels de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 devaient être déposés avant le 20 mai 2005;
- 19. Les états financiers semi-annuels de la période terminée le 30 juin 2005 devaient être déposés avant le 29 août 2005;
- 20. 18 avril 2005, Scott Sinclair a confirmé à la Direction des marchés des capitaux de l'AMF qu'@rgentum avait cessé la distribution des parts de tous les Fonds @rgentum depuis le 8 avril 2005;
- 21. À quelques reprises, la Direction des marchés des capitaux de l'AMF a demandé à @rgentum de lui fournir les états financiers des Fonds @rgentum pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 et de lui fournir les raisons pour lesquelles les états financiers n'ont pas été déposés dans les délais prescrits;
- 22. En date de ce jour, la Direction des marchés des capitaux n'a reçu aucune explication valable justifiant le non dépôt des états financiers;

Diminution importante de l'actif net des Fonds @rgentum

23. La Direction des marchés des capitaux de l'AMF a aussi demandé à @rgentum de lui fournir la valeur de l'actif net des Fonds @rgentum, le nombre de porteurs de parts pour chacun des Fonds @rgentum ainsi que les ratios des frais de gestion;
24. Ce n'est que le 15 septembre 2005, après plusieurs demandes, qu'@rgentum a fourni à la Direction des marchés des capitaux la valeur de l'actif net des Fonds @rgentum;
25. La valeur de l'actif net des Fonds @rgentum a considérablement diminuée, tel qu'il sera ci-après démontrée;
26. Selon les états financiers déposés pour la période terminée le 30 juin 2004, l'actif net de la famille des Fonds @rgentum s'élevait à la somme de 8 689 379 \$;
27. Selon les renseignements fournis par @rgentum à la Direction des marchés des capitaux, l'actif net des Fonds @rgentum s'élevait à la somme de 6 485 987 \$ en date du 5 avril 2005 et à la somme de 5 307 451 \$ le 13 septembre 2005;
28. L'AMF n'a reçu aucun document explicatif relativement à la diminution de la valeur des actifs des Fonds @rgentum;

Nombre de porteurs de parts inconnu

29. Malgré les demandes répétées de la Direction des marchés des capitaux de l'AMF, @rgentum n'a toujours pas fourni le nombre de porteurs de parts relativement à la plupart des Fonds @rgentum;

Augmentation importante des ratios des frais de gestion

30. La comparaison des états financiers des exercices terminés les 31 décembre 2002 et 31 décembre 2003 démontrent que les ratios des frais de gestion ont augmenté de façon très importante;
31. Par ailleurs, malgré les demandes de la Direction des marchés des capitaux de l'AMF, @rgentum n'a pas fourni les ratios des frais de gestion pour l'année 2004;

Autre irrégularité

32. Le Portefeuille international élite @rgentum ne détient plus aucun titre en portefeuille; par conséquent, les objectifs et stratégies de placement ne sont pas respectés;
33. Les investisseurs n'ont pas été informés de ce fait;

Intention de liquider les Fonds @rgentum

34. La Direction des marchés des capitaux de l'AMF a été informée de la part de Scott Sinclair que le conseil d'administration d'@rgentum avait l'intention de décider, le 19 septembre 2005, de liquider les Fonds @rgentum à l'exception du Portefeuille canadien de performance @rgentum et du Portefeuille A/V actions canadiennes @rgentum;

Urgence et absence d'audition préalable

35. Les investisseurs doivent s'appuyer sur de l'information juste et exacte afin de prendre des décisions éclairées et cette information est actuellement non disponible compte tenu du non dépôt des états financiers des Fonds @rgentum;
36. L'autorité des marchés financiers demande pour la protection des épargnants et des porteurs de parts que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, tel que demandé dans les conclusions de la présente;
37. Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'ordonnance de blocage et l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, tel que demandé dans les conclusions de la présente;
38. Il est à craindre que tout délai additionnel donné ne compromette davantage les intérêts des épargnants et les mesures de protection que l'AMF souhaite mettre en place;
39. L'ensemble des faits et circonstances exposés ci-dessus constitue un motif impérieux d'agir sans délai;
40. Le fait qu'@rgentum ne collabore pas avec le personnel de l'AMF constitue également un motif impérieux;
41. Le fait qu'@rgentum a l'intention de liquider les actifs des Fonds @rgentum avant que leur situation financière ne soit connue constitue un autre motif impérieux;

42. Il est donc impérieux pour la protection des porteurs de parts des Fonds @rgentum et du public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93 (3) et (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de :

Blocage en vertu de l'article 93 (3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

ORDONNER à Portefeuille d'actions canadiennes @rgentum, Portefeuille canadien de performance @rgentum, Portefeuille de revenu @rgentum, Portefeuille international élite @rgentum, Portefeuille d'actifs à court terme @rgentum, Portefeuille américain élite @rgentum, Portefeuille Découvertes @rgentum, Portefeuille Marché Neutre U.S. @rgentum, Portefeuille A/V actions canadiennes @rgentum de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNER à Portefeuille d'actions canadiennes @rgentum, Portefeuille canadien de performance @rgentum, Portefeuille de revenu @rgentum, Portefeuille international élite @rgentum, Portefeuille d'actifs à court terme @rgentum, Portefeuille américain élite @rgentum, Portefeuille Découvertes @rgentum, Portefeuille Marché Neutre U.S. @rgentum, Portefeuille A/V actions canadiennes @rgentum de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont sous la garde ou le contrôle de Corporation de gestion et de recherche @rgentum, Merchant Capital Group Incorporated, Les Conseillers en Valeurs ChabotPage inc., Banque canadienne impériale de commerce Toronto, CIBC Mellon Global Securities Services Company, BMO Banque de Montréal ou des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à Corporation de gestion et de recherche @rgentum de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNER à Corporation de gestion et de recherche @rgentum de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont sous la garde ou le contrôle de Merchant Capital Group Incorporated, Les Conseillers en Valeurs ChabotPage inc., Banque canadienne impériale de commerce Toronto, CIBC Mellon Global Securities Services Company, BMO Banque de Montréal ou des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à Les Conseillers en Valeurs ChabotPage inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et

appartenant à Portefeuille d'actions canadiennes @rgentum, Portefeuille canadien de performance @rgentum, Portefeuille de revenu @rgentum, Portefeuille international élite @rgentum, Portefeuille d'actifs à court terme @rgentum, Portefeuille américain élite @rgentum, Portefeuille Découvertes @rgentum, Portefeuille Marché Neutre U.S. @rgentum, Portefeuille A/V actions canadiennes @rgentum;

ORDONNER à Les Conseillers en Valeurs ChabotPage inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Portefeuille d'actions canadiennes @rgentum, Portefeuille canadien de performance @rgentum, Portefeuille de revenu @rgentum, Portefeuille international élite @rgentum, Portefeuille d'actifs à court terme @rgentum, Portefeuille américain élite @rgentum, Portefeuille Découvertes @rgentum, Portefeuille Marché Neutre U.S. @rgentum, Portefeuille A/V actions canadiennes @rgentum qui sont sous la garde ou le contrôle de Merchant Capital Group Incorporated, Banque canadienne impériale de commerce Toronto, CIBC Mellon Global Securities Services Company, BMO Banque de Montréal ou des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

Interdiction en vertu de l'article 93 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

INTERDIRE à Portefeuille d'actions canadiennes @rgentum, Portefeuille canadien de performance @rgentum, Portefeuille de revenu @rgentum, Portefeuille international élite @rgentum, Portefeuille d'actifs à court terme @rgentum, Portefeuille américain élite @rgentum, Portefeuille Découvertes @rgentum, Portefeuille Marché Neutre U.S. @rgentum, Portefeuille A/V actions canadiennes @rgentum toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 19 septembre 2005.

(s) Proulx et al.

PROULX ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Anick Ouellette, exerçant au 800 Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis analyste en valeurs mobilières à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je connais le dossier de Corporation et de recherche @rgentum et de la famille des Fonds @rgentum;
3. Les faits allégués aux paragraphes 1 à 13 et 17 à 42 de la présente demande de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 19 septembre 2005

(s) Anick Ouellette

Anick Ouellette

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 19 septembre 2005.

(s) Manon Beaudet # 164906

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Pablo Klein, exerçant au 800 Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je connais le dossier de Corporation de gestion et de recherche @rgentum et de la famille des Fonds @rgentum;
3. Les faits allégués aux paragraphes 14 à 16 de la présente demande de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 19 septembre 2005

(s) Pablo Klein

Pablo Klein

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 19 septembre 2005.

(s) Manon Beaudet # 164906

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec.